



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Paris, le 07 octobre 2020

### **INSTALLATIONS CLASSÉES**

Réf : E/20- 2008

**Objet :**

Dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018 du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne relatif aux travaux d'optimisation du traitement des fumées de l'installation d'incinération d'ordures ménagères située à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet ».

**Exploitant :**

SMITOM du Nord Seine-et-Marne  
Chemin de la Croix Gillet  
77122 MONTHYON

**Établissement concerné :**

Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères  
Chemin de la Croix Gillet  
77122 MONTHYON

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne a déposé le 9 octobre 2018 un dossier de porter-à-connaissance dans lequel il sollicite l'autorisation de modifier le traitement des fumées d'incinération de l'unité de valorisation énergétique du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Monthyon au lieu-dit « La Croix Gillet » par la mise en place d'un traitement catalytique basse température des oxydes d'azote (NOx).

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne les suites qu'il convient de donner à cette demande.

Nota : les autres modifications décrites dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 9 octobre 2018 feront ultérieurement l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection des installations classées.

## 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du Nord Seine-et-Marne exploite un Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères (installation d'incinération, installation de tri-transit-regroupement de collecte sélective et une plate-forme de broyage, criblage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Monthyon.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°11 DRIEE 56 du 03 mai 2011 complété.

## 2. PORTER-À-CONNAISSANCE DU 9 OCTOBRE 2018

Les objectifs des travaux d'optimisation du traitement des fumées sont les suivants :

- abaisser les émissions de NOx sous les seuils de 80 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne journalière et 160 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne semi-horaire,
- abaisser ou maintenir les émissions de NH<sub>3</sub> sous les seuils de 10 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne journalière et 20 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne semi-horaire,
- améliorer le système de traitement des dioxines par injection de charbon actif.

Les travaux consistent en :

- la mise en place d'un système de traitement catalytique basse température des oxydes d'azote (NOx) sur l'ensemble des lignes (lignes à grille L1 et L2 et ligne 4F),
- La mise en place d'un nouveau système d'injection du charbon actif en remplacement du système Minsorb® pour une meilleure répartition du produit dans les fumées et un meilleur taux de captation.

Le principe du traitement catalytique basse température des NOx consiste à faire réagir les NOx avec de l'eau ammoniacale dans un réacteur constitué d'un catalyseur contenant des substances actives.

Il convient de noter que, suite à la transmission de compléments les 6 août et 4 décembre 2019 dans le cadre de l'instruction de l'ensemble des modifications décrites dans le dossier de porter-à-connaissance précité, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a été autorisé, par courrier préfectoral du 17 janvier 2020, à mettre en œuvre l'ensemble des modifications décrites ci-dessus.

## 3. IMPACTS DU PROJET

### Impacts sur l'air

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que les modifications apportées au système de traitement des fumées auront un impact positif sur les rejets de NOx, puisque les nouvelles valeurs limites d'émissions concernant la concentration de polluants rejetés à l'atmosphère sont plus faibles que les valeurs imposées jusqu'alors.

### Impacts sur la santé

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que les modifications apportées au système de traitement des fumées auront un impact positif sur la santé puisque les concentrations en polluants sont abaissées et l'utilisation du charbon actif assure un meilleur traitement des dioxines/furanes et des métaux.

### Impacts sur les rejets liquides

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que l'injection de réactifs sous forme de vapeur n'induit aucun effluent liquide en sortie de traitement. Il précise également que la nouvelle cuve d'eau ammoniacale est posée sur une rétention reliée à une fosse siphonée afin de prévenir tout risque de pollution.

### Impacts sur les odeurs

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que les nouveaux aménagements et équipements mis en place ne sont à l'origine d'aucune nuisance olfactive.

### Impacts sur le bruit

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que la modification n'a pas d'impact sur la perception des installations en matière d'ambiance sonore.

### Impacts sur le milieu naturel

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que la modification a lieu au sein de l'installation existante et n'entraîne aucun impact écologique négatif.

## **4. RISQUES ACCIDENTELS**

### Incendie

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que les modifications apportées sur le système de traitement des fumées n'entraînent pas de risques incendie supplémentaires.

### Explosion

Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne indique que les caractéristiques physico-chimiques du charbon actif employé pour le traitement des fumées sont susceptibles d'induire un risque d'explosion liée aux poussières inflammables. Toutefois, le rapport d'analyse du risque ATEX n° B9053827-1801 établi par la société DEKRA, joint au dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018, montre que ce risque était déjà pris en compte avant la mise en œuvre de la modification.

## **5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Avec la mise en œuvre des modifications décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018 (optimisation du traitement des fumées d'incinération par la mise en place d'un traitement catalytique basse température des NOx sur l'ensemble des lignes d'incinération), le SMITOM du Nord Seine-et-Marne souhaite diminuer davantage l'impact environnemental de l'installation d'incinération d'ordures ménagères qu'il exploite à Monthyon et bénéficier ainsi des taux réduits de la TGAP pour des émissions en NOx inférieures à 80 mg/Nm<sup>3</sup>.

Compte tenu de cette diminution de l'impact environnemental par l'abaissement significatif des émissions de NOx, l'inspection des installations classées avait considéré que la demande du SMITOM du Nord Seine-et-Marne était acceptable et qu'elle ne constituait pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. La mise en œuvre des modifications décrites dans le dossier de porter-à-connaissance précité a ainsi été autorisée par courrier préfectoral du 17 janvier 2020.

Ces modifications nécessitent d'être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

## 6. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les modifications du système de traitement des fumées d'incinération décrites dans le dossier de porter-à-connaissance du 9 octobre 2018, dont il avait déjà été pris acte par courrier préfectoral du 17 janvier 2020.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il conviendra de communiquer ce projet d'arrêté au SMITOM du Nord-Seine-et-Marne en lui permettant de présenter ses observations éventuelles sous un délai de quinze jours.